

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1846.

---

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Budget du Département de la Justice de l'exer- cice 1846.**

*(Voir les Nos 2, 125 et 155 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 65 du Sénat.)*

---

MESSIEURS,

Le budget qui est soumis à votre examen règle les dépenses des trois branches de l'Administration du Royaume qui intéressent le plus directement chaque citoyen.

En effet, assurer à chacun que bonne justice sera rendue, que le faible ne sera pas opprimé par le puissant, qu'aucune autorité ne pourra priver illégalement qui que ce soit de ses droits de propriété ou de sa liberté; pour obtenir ces résultats, assurer, en un mot, au pouvoir judiciaire souverain comme les deux autres dans les limites marquées par la Constitution (art. 25, 26, 29 et 30) une dotation convenable;

Ensuite pourvoir à ce que réclament toutes les populations dans notre patrie si profondément religieuse, non-seulement les moyens d'existence des Ministres des cultes, mais aussi le bien-être et l'amélioration de tout ce qui les concerne;

Enfin donner les moyens propres à consolider les établissements de bienfaisance que nous devons à la pieuse charité de nos ancêtres et à permettre que le Gouvernement entre franchement dans la voie des améliorations humanitaires que les travaux et les recherches de tant de bons esprits donnent lieu de croire réalisables;

Voilà le but à atteindre et ce qui doit motiver les différentes allocations du Budget soumis à vos délibérations.

Votre Commission m'a fait l'honneur de me confier le soin de vous exposer son opinion, résultant d'un sérieux examen, sur les différentes dispositions proposées pour y parvenir; je m'efforcrai d'être aussi concis que possible. Les discussions approfondies auxquelles elles ont donné lieu à la Chambre

des Représentants, me dispensent d'ailleurs d'entrer dans de minutieux détails.

Les chapitres 1, 2, 3, 4 et 5, n'ont donné lieu qu'à peu d'observations; la majoration des chiffres sur le Budget précédent, résulte des dispositions de la loi du 20 mai 1845, qui ont fixé les traitements des membres de l'ordre judiciaire, et on ne peut qu'applaudir à cette dotation définitive, qui met à l'abri des fluctuations de toutes les opinions, l'existence de ce pouvoir conservateur de la société.

La différence en plus sur le chapitre 2, est de 594,528 francs 54 centimes, en dépenses ordinaires, et sur le chapitre 3, de 2,480 francs.

Dans ces allocations se trouvent compris le montant de l'augmentation de traitement de 250 francs, accordée aux secrétaires de parquet, et de 150 francs aux employés des parquets, augmentation dont la Législature avait reconnu l'opportunité.

Il y a une diminution de dépenses extraordinaires de 29,000 francs provenant de la non-reproduction du crédit destiné aux frais d'ameublement de la Cour d'Appel de Gand; à ce sujet, la Commission avait demandé si le supplément de subside de 50,000 francs porté au budget, à verser dans la caisse communale de cette ville, serait suffisant, et si de nouvelles demandes ne viendraient pas à être nécessaires.

M. le Ministre de la justice a répondu que, sans pouvoir affirmer les éventualités de l'avenir, il pensait cependant que ce serait le dernier, puisque le Palais de Justice est achevé, sauf quelques détails d'intérieur.

Il serait à désirer que cet édifice monumental répondit complètement à la destination pour laquelle il a été construit, et justifie l'emploi des dépenses considérables que sa construction a entraînées.

Sur le chapitre 6, votre Commission ne peut qu'applaudir à la pensée qui a amené la proposition d'une allocation pour pouvoir publier *un Recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique*.

L'utilité d'un semblable recueil serait surtout incontestable, si on y indiquait séparément les lois encore en vigueur et celles abrogées ou tombées en désuétude; il en serait à bien plus forte raison de même du *Recueil des instructions-circulaires*, émanées du Département de la Justice depuis la réunion de la Belgique à la France en 1795 jusqu'en 1850, car il en est un grand nombre à l'utilité desquelles on ne peut croire que sous le rapport historique.

Elle n'hésite pas néanmoins à voter le chiffre demandé en recommandant à la sollicitude du Département de la Justice, les observations qui précèdent.

En vous proposant l'adoption du chapitre VII, *pensions secours* on ne doit jamais perdre de vue que les allocations portées aux §§ 2 et 3, ne peuvent être employées qu'avec une juste réserve, afin de concilier, comme on l'a fait jusqu'à présent, ce que l'humanité réclame avec les intérêts du Trésor.

Il devient presque inopportun dans les circonstances actuelles, de rappeler les vœux émis depuis plusieurs années pour qu'il soit satisfait aux dispositions des §§ 9, 10 et 11 de l'art. 159 de la Constitution.

Il serait à désirer cependant qu'au moins on pût s'occuper de l'examen des lois déjà présentées par le Gouvernement, et dont l'importance, quoique partielle, ne peut être méconnue.

Le chapitre 8 présente une majoration de soixante-mille francs;

Elle porte sur le chiffre alloué au § 2 de ce chapitre, *Clergé inférieur du culte catholique*, les autres sont restés comme au Budget précédent.

Il a paru à votre Commission que dans la situation actuelle, elle devait se borner à examiner si l'augmentation demandée était suffisamment justifiée, c'est ce qui paraît démontré à ses yeux, ce n'est pas toujours la population qui doit déterminer l'établissement d'une succursale, c'est souvent la situation topographique, les difficultés de communications, des circonstances spéciales à telle localité. Ce n'est pas à dire cependant que l'on doive les multiplier au delà des besoins réels quelque minime que fût la dépense à en résulter, c'est à la discrétion du Gouvernement qu'il faut s'en rapporter.

La sympathie de toutes les opinions politiques est d'ailleurs acquise au clergé inférieur et il n'en fut jamais de mieux fondée, sa mission évangélique est si digne de nos respects; porter les consolations d'une religion de paix et de charité dans le réduit du pauvre, sur le lit de douleur de toutes les infortunes morales et physiques, faire germer dans le cœur des jeunes générations, l'amour de tout ce qui est bon, pur, généreux, rappeler à l'homme *ce qu'il doit à ses semblables, à sa patrie, à Dieu*. Voilà ce que nous avons le droit d'en attendre.

Cependant, Messieurs, la Commission n'entend pas, en s'abstenant, d'entrer dans l'examen des questions d'un ordre si élevé que cet article a soulevées dans une autre enceinte qu'il puisse en naître la croyance qu'elle soit indifférente à leur solution.

Il en est une surtout, sur laquelle on doit vivement regretter qu'un principe fondamental de la société, resté jusqu'à ce jour au-dessus de toutes les attaques dont les autres ont été si souvent l'objet, ait pu donner lieu à des remarques dont on pourrait tirer de funestes conséquences. Vous vous apercevez déjà qu'il s'agit de la question *de l'autorité de la chose jugée*, notre dernier refuge au milieu de nos passions, de nos querelles, de nos partis.

Gardons-nous qu'il y soit porté la moindre atteinte!

On doit attendre au surplus du temps et de l'expérience que ce qu'il y a de véritablement utile à tirer de l'examen de ces questions fixera l'attention des diverses autorités civiles et ecclésiastiques, le Gouvernement comme la Législature doivent y prendre un vif intérêt et ne pas les perdre de vue.

Les autres articles de ce chapitre sont la reproduction de ceux identiques du Budget précédent. Votre Commission propose l'adoption du chiffre de ces allocations s'élevant à la somme de 4,582,947 francs.

Les propositions du Chapitre IX que nous allons examiner, ont été accueillies avec la faveur que méritent toutes les mesures propres à venir au secours de cette partie de la population, malheureusement si nombreuse, dépourvue de moyens d'existence, soit parce que frappée de maladie elle est dans l'impuissance de se livrer à des travaux productifs, soit qu'enfin par d'autres circonstances elle ne peut s'en procurer.

Ainsi, favoriser l'amélioration qui laisse tant à désirer du régime des hospices destinés à recevoir ces infortunés privés des facultés intellectuelles, venir par une allocation modique, si on la compare au bien qu'elle produira, au secours des victimes de cette cruelle maladie, trop souvent rapportée au sein des familles par celui que la loi avait appelé à servir la patrie sous les drapeaux militaires.

S'occuper de prévenir l'indigence et le paupérisme, en créant ou en encou-

rageant des ateliers de travail et d'autres établissements en faveur des classes ouvrières.

Accorder des subsides pour organiser un vaste système de patronage des condamnés libérés, ce fléau de la société actuelle, pour soutenir tous les établissements où le repentir puisse, à l'aide de son travail, se créer pour l'avenir des moyens d'existence.

S'occuper d'améliorer le sort des enfants trouvés et abandonnés en prenant les mesures nécessaires pour qu'ils puissent un jour devenir des membres utiles de la société, examiner avec soin quelle mesure il y a à prendre pour en diminuer le nombre.

Venir en aide aux institutions qui forment des sujets propres au service des établissements de bienfaisance ou des prisons.

Enfin s'occuper avec une sage discrétion de toutes les questions qui se présentent quant à la création des dépôts de mendicité agricoles.

Tels sont les objets pour lesquels le Gouvernement a demandé sur ce chapitre une augmentation de quatre-vingt mille francs, que la Chambre des Représentants a votée, ce qui en élève le montant total à 445,000.

Votre Commission vous propose de la lui accorder. Elle appelle avec instance la présentation des lois que le Gouvernement a annoncées sur les hospices d'aliénés et sur les dépôts de mendicité, car l'expérience a démontré que leur régime actuel est ruineux pour les communes et plutôt funeste qu'utile à la moralisation des individus qui y sont recueillis.

Qu'il nous soit permis d'ajouter, avant de terminer, ce qui concerne ce chapitre, que toutes les mesures qui tendent à améliorer la situation morale et physique de la population et à la mettre ainsi à même de s'occuper de travaux productifs ne doivent pas être repoussées par la crainte qu'on ne puisse lui procurer un salaire convenable, la situation de notre patrie, ses moyens industriels, ses relations commerciales qui, par la force des choses, doivent augmenter malgré tous les obstacles intérieurs et extérieurs, sont des garants que la rétribution du travail ne manquera pas et qu'ainsi toutes les mesures que l'on prendra pour former de bons ouvriers ou en rendre à la société, doivent être accueillies.

Le chapitre X, *Prisons*, présente une diminution globale de 16,000 francs résultant de ce que le service était pourvu d'imprimés pour plusieurs années, et que les frais de bureau sont diminués; il est donc réduit au chiffre de 5,127,500 francs, dont la Commission vous propose l'adoption.

Aucune observation n'a paru d'ailleurs opportune, puisque la législature devra statuer sur le régime pénitentiaire à adopter.

Les différentes prisons du royaume ont reçu depuis quelques années des améliorations réelles : le régime y est bon, et si la séparation des prévenus et des condamnés de diverses catégories pouvait être complète partout, ce serait déjà avoir obtenu un résultat dont les avantages sont incontestables.

La plus hideuse de nos prisons va enfin disparaître; le sol de la Belgique sera délivré des cachots que la barbarie du moyen-âge avait construits à Liège, et dont, par des circonstances dont l'enchaînement ne se conçoit pas, l'existence s'est prolongée contre le vœu de toutes les Administrations jusqu'à ce jour.

Les Chapitres XI, XII et XIII ne paraissent point exiger d'explications; votre Commission vous en propose l'adoption.

( 5 )

**En conséquence, le Budget du Département de la Justice pour l'exercice 1846, s'élèvera à la somme de douze millions dix mille soixante-cinq francs, si le Sénat donne son assentiment à la proposition que nous avons, à l'unanimité, l'honneur de lui faire pour son adoption.**

**Bruxelles, le 25 Février 1846.**

**DUMON-DUMORTIER.**

**Le Baron H. DELLAFAILLE.**

**Le Chev. BETHUNE.**

**DE HAUSSY.**

**Le Baron DE MACAR, Rapporteur.**